

NO 195

Audience correctionnelle du 18 juillet 1913.

Ministère Public contre Jules Bouyere, Amorym, accusé de contre-
vention à l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le dix-huit juillet à dix heu-
res du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président
Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge
britannique T.E. Roseby;

en présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Haugel,
greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier
ressort, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Qui la lecture des pièces versées au dossier; nul pour le contre-
venant;

Qui le Ministère Public en ses réquisitions; nul pour le contre-
venant;

Attendu que par exploit date du cinq avril 1913 le nommé Jules
Bouyere a été assigné devant ce Tribunal pour avoir versé du ch^g lui
au mois de septembre 1912, une bouteille de fin à l'aide
d'une étiquette (infraction à l'article 59 de la Convention)

En la forme:

Attendu qu'à l'appel de l'affaire, à l'audience du 15 juillet
1913, Bouyere Jules, quoique régulièrement cité, n'a point com-
paru ni personne pour lui; qu'après avoir constaté le défaut de
Bouyere, l'affaire a été renvoyée pour être jugée au fond à l'
audience de ce jour 18 juillet 1913;

Au fond:

Attendu que du procès-verbal dont lecture a été donnée à l'audi-
ence, il résulte que Bouyere a, vers le mois de septembre 1912

a Anbrym, Nilles Hebrides, vendue des spiritueux à l'insu des indigènes.

Attendu que ce fait est prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi conçus:

Article 59: " Il sera interdit dans l'Archipel des Nilles Hebrides....de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques."

Article 61: " I. Les infractions aux articles ...59...ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de cinq francs à cinq cent francs....."

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Jules Douyere pour faute de comparaitre; Le condamne en vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et dépens.

Ainsi fait, juge et prononce, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, les Juges français, britannique qui ont signé avec le Greffier.

Le Président:

[Signature]

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

[Signatures]

